

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par : Odile GASMI

Tél.: 02.37.27.70.58 Fax: 02.37.27.72.57

Mél: Odile.gasmi@eure-et-loir.gouv.fr

agrément d'une école de formation de conducteurs de taxis IFOTRA Arrêté n° Pref-DRLP-BER 15-12/08

05/2015

Le préfet d'Eure et Loir, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Transports;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteur de taxi ;

VU la demande formulée par M. Nicolas ROUCOULET, gérant du centre de formation IFOTRA dont le siège social est situé rue Pasteur – Zone Multi Activités à VOVES (28150) en vue d'obtenir l'agrément d'une école de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue sur le territoire de la commune de Le Coudray;

VU l'avis de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise réunie le 2 décembre 2015 ;

VU le dossier fourni;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'EURE ET LOIR;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le centre de formation IFOTRA, dont le gérant est M. Nicolas ROUCOULET, sis rue Pasteur – Zone Multi Activités - 28150 VOVES est agréé pour assurer la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans les locaux situés 4, rue Louis Pasteur à Le Coudray (28630).

Article 2 - Le bénéficiaire de cet agrément est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;



- d'afficher dans ses locaux et de transmettre à la préfecture, à titre d'information, le tarif global et le tarif détaillé des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

<u>Article 3:</u> Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements réglementaires :
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école » ;

<u>Article 4</u> - L'exploitant de l'établissement doit également adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;

Le titulaire de l'agrément doit en outre informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 (1° à 7°) de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009.

<u>Article 5</u> - L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 6 - Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 7</u> - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'EURE ET LOIR, M. le Maire de Le Coudray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. Nicolas ROUCOULET, gérant du centre de formation IFOTRA

Fait à CHARTRES, le

1 4 DEC. 2015

La Secrétaire Générale

Le Préfet, Pour le Préfet.

Carole PUIG-CHEVRIER